

Arrêt

n° 82 661 du 7 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 avril 2012.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me W. DAMEN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa présente demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des craintes de persécution et risques d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. Elle expose en effet avoir créé, en Belgique, le *Conseil national congolais* (CNC), un mouvement de la diaspora dont le but est de renverser le régime de l'actuel président Kabila et de prendre le pouvoir pour restaurer l'état de droit.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève en particulier que ses déclarations concernant le CNC sont trop vagues et générales, que le contenu des messages envoyés à différentes instances et personnalités est farfelu et ne pourrait être pris au sérieux par les autorités congolaises, que l'envoi de tels messages est par ailleurs peu crédible dans la perspective d'une prise de pouvoir, que ces messages n'ont du reste suscité aucune réaction, et qu'aucune démarche concrète n'a été entamée en vue du coup d'état envisagé. La partie défenderesse estime encore que le courrier, l'avis de recherche et l'article de journal versés au dossier revêtent une force probante limitée ou sont de portée générale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en effet à des considérations générales renvoyant à certains éléments de son récit, à certaines de ses déclarations antérieures ou encore aux documents produits, éléments qui ont déjà été exposés devant la partie défenderesse qui les a rencontrés dans sa décision, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux motifs et constats susmentionnés, en sorte que ces derniers demeurent entiers et empêchent de faire droit aux craintes et risques allégués dans le cadre de la présente demande d'asile. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou risques qui en dérivent, se bornant à des généralités et rappels sans contenu précis.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les nouveaux documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les courriels échangés avec d'une part, un agent du Ministère belge des Affaires étrangères, et d'autre part, un membre du Parlement européen, ne revêtent aucune portée significative par rapport aux craintes et risques spécifiquement allégués par la partie requérante, et ne permettent par ailleurs pas de pallier les graves insuffisances de son récit ;
- rien, dans les deux articles relatifs à des opérations militaires au Kivu et en Ituri, et mentionnant les *Forces du Droit pour la Défense du Citoyen* (FDCC), ne permet d'établir objectivement que les FDCC dépendent d'une quelconque manière du CNC fondé par la partie requérante ; l'incapacité de cette dernière à fournir, lors de son audition du 27 janvier 2012, des informations précises et consistantes sur la stratégie opérationnelle de son mouvement incite au contraire à penser qu'elle est totalement étrangère aux FDCC, celles-ci étant du reste, dans l'article daté du 11 mai 2012, présentées comme étant actives depuis au moins septembre 2011, soit bien avant son audition précédente, ce qui rend son ignorance encore moins explicable ;
- les documents et informations concernant son statut de réfugié reconnu au Bénin le 21 avril 2006 ont perdu toute pertinence, dès lors qu'il a déjà été relevé à cet égard, dans le cadre de sa première demande d'asile, qu'elle était rentrée volontairement dans son pays en 2009 pour y travailler et qu'elle y avait reçu de ses autorités nationales une carte d'électeur, un permis de conduire et un passeport national, tous ces éléments étant incompatibles avec la persistance des craintes précédemment alléguées (décision du 5 août 2010 de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides) ; la partie requérante ne fournit aucune information ni éclaircissement à cet égard dans sa requête ; dans une telle perspective, « *l'article 4, § 4 de la Directive « qualification »* » ne saurait être sérieusement invoqué pour établir le bien-fondé de sa présente demande d'asile.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM